



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-374 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement concernant le projet**

**« Défrichement d'une surface de 7 300m² en vue de la réalisation d'un ensemble
immobilier de 56 logements locatifs sociaux »**

Commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-374/DEAL/MDDEE, présentée par M. Eddy MONTHIEUX et relative au projet défrichement d'une surface de 7 300m² en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 56 logements locatifs sociaux, commune du Gosier ; demande reçue et considérée complète le 06 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 17 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique 47b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans la continuité d'espaces forestiers, en limite de la ZNIEFF type II (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) des Grands Fonds, et portant une forêt semi-décidue, type de forêt le plus menacé de Guadeloupe ;

Considérant que les Grands Fonds constituent un espace de première importance écologique et paysagère de la Grande-Terre, reconnu de longue date ;

Considérant que ces formations reliques de la Grande Terre constituent une zone refuge pour une faune variée, dont le Pic de Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*), espèce classée quasi-menacée par l'UICN et protégée depuis l'arrêté ministériel du 17 février 1989 ;

Considérant qu'un état des lieux détaillé sur un périmètre élargi du projet est nécessaire pour permettre de déterminer ses impacts sur les espèces et les habitats, notamment sur ceux qui sont protégés, et de définir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'autorisation de défrichement d'une surface de 7 300m² en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de 56 logements locatifs sociaux, commune du Gosier, **est soumise à évaluation environnementale** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet concernent les fonctionnalités des espaces forestiers, notamment au regard du paysage, des habitats et des espèces remarquables du secteur. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

- 7 JUIN 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

- 1- *La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*